

SECRÉTARIAT D'ÉTAT
À L'ÉDUCATION NATIONALE
~~ET À LA JEUNESSE.~~

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION
DES SERVICES D'ARCHITECTURE.

BUREAU
DES MONUMENTS HISTORIQUES.

Classement de Sites.

ÉTAT FRANÇAIS.

ARRÊTÉ.

Ministre,
Le Secrétaire d'État à l'Éducation Nationale et à la Jeunesse.

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque;

~~Vu l'adhésion par la Commission départementale des monuments naturels et des sites dans sa séance du~~ Vu l'arrêté du 10 août 1942 pris par application de la loi du 11 juillet 1942;

Vu l'adhésion en date du 16 mai 1942

donnée par

M. le marquis d'ARCANGUES, propriétaire

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Les abords de la place d'ARCANGUES (Basses-Pyrénées) constitués par les parcelles cadastrales n° 615.616.617.620.621.622 - section A - et n° 1, 2, 3, 8, 9, 10 et partie de la parcelle n° 12 section E - propriété de M. le marquis d'ARCANGUES, compris dans le périmètre suivant - au nord est la route départementale n° 3 au sud-est et sud la limite sud-est de la parcelle 12 - à l'ouest une ligne fictive dans le prolongement de la limite ouest de la parcelle 10, la limite ouest des parcelles 10.9.8, une ligne fictive dans le prolongement de cette limite coupant la parcelle 11 les limites ouest des parcelles 615.622.621. - au nord la limite nord de la parcelle 621 jusqu'à la route départementale n° 3.

sont classés parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département des Basses-Pyrénées, à la municipalité d'ARCANGUES et au propriétaire

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

ART. 3.

Il sera transcrit au Bureau des hypothèques de la situation du site classé.

Paris, le 22 OCT 1942

Par délégation
Le Conseiller d'Etat, Secrétaire
Général des Beaux-Arts,

